C.3

Catalogue 85-002

Juristat

Service Bulletin
Bulletin de service

Statistics Canada
Statistique Canada

Canadian Centre for Justice Statistics
Centre canadien de la statistique juridique

Price: Canada: $3.90 per issue, $78.00 annually
United States: US$4.70 per issue, US$94.00 annually
Other countries: US$5.45 per issue, US$109.00 annually

Vol. 10 No. 8

Recidivists in Youth Court: An Examination of Repeat Young Offenders Convicted in 1988-89

The purpose of this report is to present a profile of repeat offenders or recidivists appearing before Youth Court in one fiscal year. In particular, it examines the effect of prior conviction(s) on the type and length of sentences or dispositions ordered by the court. In this analysis, a recidivist is defined as a repeat offender – a young person found guilty of a federal statute offence in Youth Court in 1988-89, and who has received a prior sentence since the Young Offenders Act was implemented in 1984. The participation of a young offender in an alternative measures program or the use of informal measures by the police prior to a court appearance, are not considered in this report.

Highlights

- Recidivists represented 39% and first-time offenders 61% of young persons found guilty in 1988-89.
- Recidivists were about three times more likely than first-time offenders to be ordered to serve secure custody or open custody dispositions as the most serious disposition.
- As the number of convictions increased, recidivists were more likely to receive terms of secure or open custody and less likely to receive probation.

June 1990
ISSN 0715-271X

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
JUIN 4 1990
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

Prix : Canada : 3,90 $ l'exemplaire, 78 $ par année
États-Unis : 4,70 $ US l'exemplaire, 94 $ US par année
Autres pays : 5,45 $ US l'exemplaire, 109 $ US par année

Vol. 10, Nº 8

La récidive dans les tribunaux de la jeunesse: étude sur les jeunes récidivistes reconnus coupables en 1988-1989

Le présent rapport a pour but de tracer le profil des contrevenants ayant encouru plusieurs condamnations ou des récidivistes comparaissant devant les tribunaux de la jeunesse durant un exercice financier. Il traite plus particulièrement de l'incidence d'une ou de plusieurs condamnations antérieures sur le genre et la durée des décisions ou des sentences imposées par un tribunal. Aux fins de la présente analyse, un récidiviste désigne un adolescent qui, en 1988-1989, a été reconnu coupable d'une infraction à une loi fédérale par un tribunal de la jeunesse, après avoir encouru une condamnation antérieure depuis l'entrée en vigueur en 1984 de la Loi sur les jeunes contrevenants. Ce rapport ne porte pas sur la participation des jeunes contrevenants à un programme de mesures de rechange, ni sur le recours à des mesures officieuses par la police avant une comparution devant un tribunal.

Faits saillants

- Les récidivistes représentaient 39 % des adolescents reconnus coupables en 1988-1989, et les contrevenants primaires en constituaient 61 %.
- Il était environ trois fois plus probable que des décisions comportant, comme décision la plus grave, le placement sous garde en milieu fermé ou en milieu ouvert soient imposées aux récidivistes qu'aux contrevenants primaires (c.-à-d., ceux qui ont commis une première infraction).
- À mesure qu'augmentait le nombre de condamnations, les récidivistes étaient plus susceptibles d'être assujettis à des placements sous garde en milieu fermé ou en milieu ouvert et moins susceptibles d'obtenir une ordonnance de probation.

Juin 1990
ISSN 0715-271X

Published under the authority of the Minister of Supply and Services Canada

Publication autorisée par le ministre des Approvisionnements et Services Canada

Scope:

Data for this analysis were extracted from the Youth Court Survey database maintained by the Youth Justice Program, Canadian Centre for Justice Statistics. The scope of this investigation was limited to young persons found guilty of at least one federal statute charge during 1988-89, who had received a prior sentence in the same jurisdiction either during 1988-89 or during the four years since the proclamation of the *Young Offenders Act* in 1984. A criminal history file of 1988-89 recidivists was constructed to trace the characteristics of both the young offender and the offence, and the court's response to each successive conviction recorded during the five-year period from 1984-85 to 1988-89. Note that three jurisdictions, Nova Scotia, Ontario, and the Northwest Territories, are excluded from the data. (See the Methodology section for further details.)

Champ d'observation

Les données sous-jacentes à la présente analyse ont été tirées de la base de données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, mise à jour par le Programme de la justice pour les jeunes du Centre canadien de la statistique juridique. Le champ d'observation de l'étude se limitait aux adolescents reconnus coupables d'au moins une infraction à une loi fédérale en 1988-1989 après avoir encouru une condamnation antérieure dans le même secteur de compétence en 1988-1989 ou au cours des quatre années qui ont suivi la proclamation en 1984 de la *Loi sur les jeunes contrevenants.* Un fichier sur les antécédents criminels des récidivistes en 1988-1989 a été créé pour déterminer les caractéristiques du jeune contrevenant et de l'infraction commise, ainsi que la réponse du tribunal à l'égard de chaque condamnation successive enregistrée durant la période de cinq ans allant de 1984-1985 à 1988-1989. Il est à noter que les données excluent trois secteurs de compétence, soit la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest (pour plus de renseignements, voir la section intitulée méthodologie).

Who are convicted in Youth Court?

In this analysis, 26,517 young persons (85% male; 15% female) were found guilty of charges heard in Youth Court during 1988-89. Of that total, 58% were 16 or 17 years of age.

Quelles sont les personnes reconnues coupables devant les tribunaux de la jeunesse?

La présente analyse révèle que 26 517 jeunes personnes (85 % de sexe masculin et 15 % de sexe féminin) ont été reconnues coupables relativement à des chefs d'accusation entendus par les tribunaux de la jeunesse en 1988-1989. De ce nombre, 58 % étaient âgées de 16 ou de 17 ans.

Who are the recidivists?

Recidivists represented 39% and first-time offenders 61% of young persons found guilty in 1988-89 (see Figure 1a). Males represented 83% of first-time offenders and 88% of recidivists. As expected, recidivists tended to be older than first-time offenders. For example, 41% of male recidivists compared to 29% of male first-time offenders were 17 years of age (see Figure 1b). The proportions were lower for females: 29% of recidivists and 25% of first-time offenders were 17 (see Table 1). The proportions of female recidivists relative to male under 17 are higher.

In 1988-89, 12% of recidivists were convicted of a violent offence, as the most serious offence, 56% a property offence and 32% all other types of offences. In contrast, 16% of first-time offenders were convicted of a violent offence, as the most serious offence, 64% a property offence and 20% all other types of offences.

Qui sont les récidivistes?

Les récidivistes représentaient 39 % des adolescents reconnus coupables en 1988-1989 et les contrevenants primaires en constituaient 61 % (figure 1a). Les jeunes personnes de sexe masculin représentaient 83 % des contrevenants primaires et 88 % des récidivistes. Comme prévu, les récidivistes étaient généralement plus âgés que les contrevenants primaires. Ainsi, la proportion des récidivistes de sexe masculin âgés de 17 ans s'établissait à 41 % comparativement à 29 % dans le cas des contrevenants primaires de sexe masculin (figure 1b). Les proportions étaient moins importantes dans le cas des jeunes personnes de sexe féminin: 29 % des adolescentes récidivistes et 25 % des contrevenants primaires de sexe féminin étaient âgées de 17 ans (tableau 1). La proportion des adolescentes récidivistes âgées de moins de 17 ans est plus importante que celle des adolescents récidivistes de ce groupe d'âge.

En 1988-1989, 12 % des récidivistes étaient reconnus coupables d'une infraction contre la personne, comme accusation la plus importante; 56 %, d'une infraction contre la propriété; et 32 %, d'autres genres d'infractions. Par contre, 16 % des contrevenants primaires étaient reconnus coupables d'une infraction contre la personne, comme accusation la plus importante; 64 %, d'une infraction contre la propriété; et 20 %, d'autres genres d'infractions.

Figure 1a

First-Time Offenders and Recidivists, 1988-89

Figure 1a

Contrevenants primaires et récidivistes reconnus coupables, 1988-1989

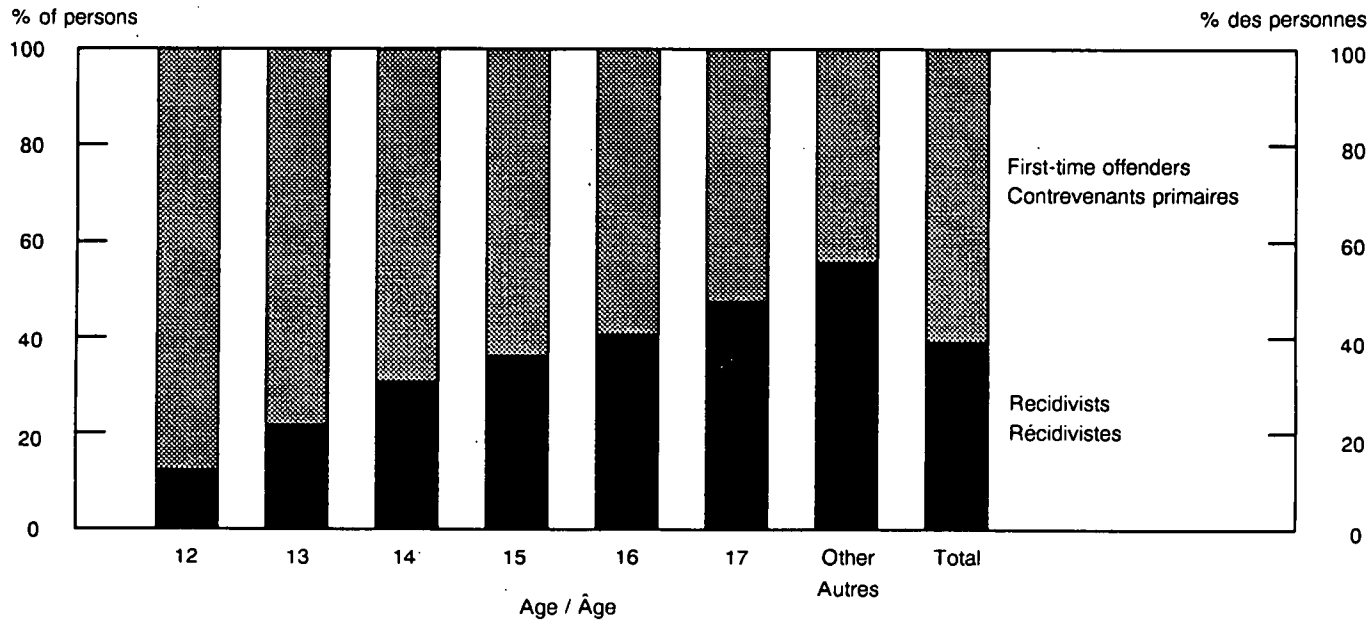

Note: The data exclude N.S., Ont. and N.W.T.

Remarque: Les données excluent la N.-É., l'Ont. et les T.-N.O.

Figure 1b

First-Time Offenders and Recidivists, 1988-89

Figure 1b

Contrevenants primaires et récidivistes reconnus coupables, 1988-1989

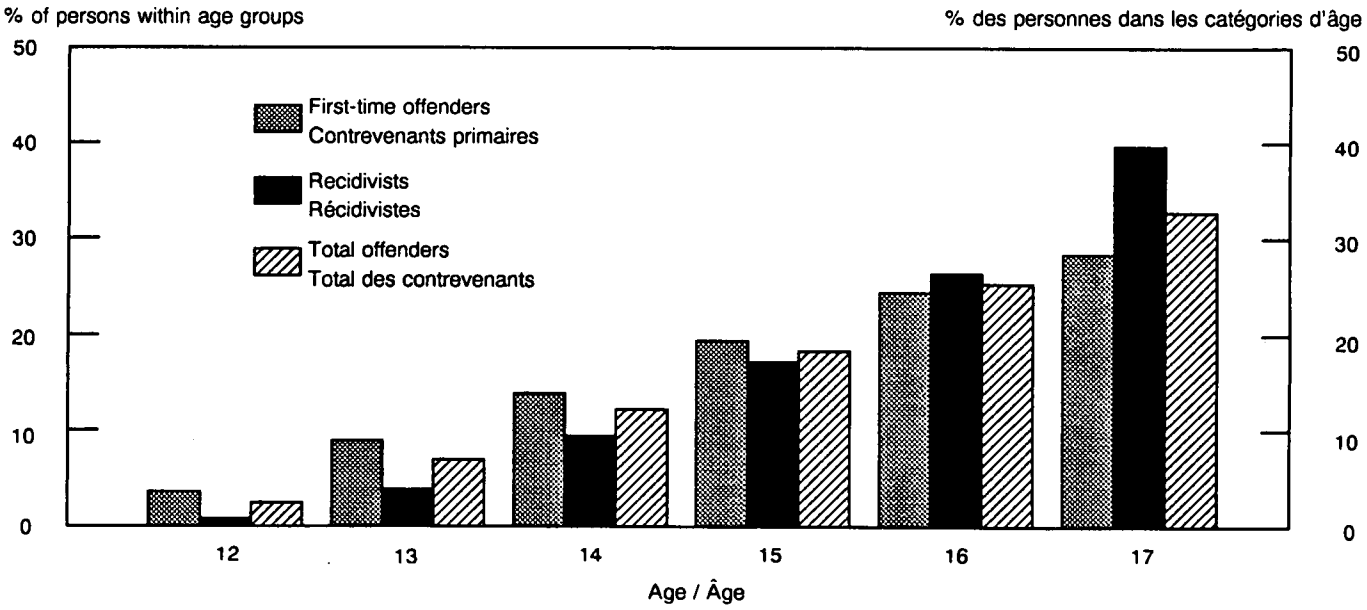

Note: The data exclude N.S., Ont. and N.W.T.

Remarque: Les données excluent la N.-É., l'Ont. et les T.-N.O.

This latter residual category of charges covers all other Criminal Code offences including impaired operation of a vehicle[1]; failure to appear in court; disorderly conduct; escapes; drug related offences; charges under the *Young Offenders Act* (Y.O.A.); and other federal statutes. The majority (46%) of recidivists convicted of offences within this residual category were convicted of the *Y.O.A.* charge of failure to comply with a disposition of the court, whereas the majority (22%) of first-time offenders within this residual group were convicted of impaired operation of a vehicle.

During the five-year period covered in this report, almost half of all recidivists (46%) had two convictions including the current one, 22% had three, 13% had four, 8% had five and 11% had six or more (see Figure 2). In 1988-89, recidivists aged 12 to 14 years of age averaged (median) two convictions, whereas those 15 years of age and over averaged three convictions.

[1] *Includes impaired operation of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.*

Cette dernière catégorie comprend toutes les autres infractions au Code criminel, dont la conduite d'un véhicule[1] avec facultés affaiblies, le défaut de comparaître, l'inconduite, l'évasion, les infractions liées aux drogues, les infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et à d'autres lois fédérales. La majorité (46 %) des récidivistes étaient reconnus coupables, parmi ces autres genres d'infractions, d'un défaut de se conformer à une décision en vertu de la *LJC*, tandis que la majorité (22 %) des contrevenants primaires étaient reconnus coupables, parmi ces autres genres d'infractions, de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies.

Durant les cinq années faisant l'objet de la présente étude, presque la moitié (46 %) des récidivistes ont encouru deux condamnations (y compris la condamnation en cours); 22 %, trois condamnations; 13 %, quatre condamnations; 8 %, cinq condamnations; et 11 %, six condamnations ou plus (figure 2). Le nombre médian de condamnations était en moyenne de deux chez les récidivistes âgés de 12 à 14 ans alors qu'il était de trois chez ceux âgés de 15 ans ou plus.

[1] *Ce genre d'infractions comprend la conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire.*

Figure 2

Recidivists, 1988-89, by Number of Convictions since April 1, 1984

Figure 2

Récidivistes, 1988-1989, selon le nombre de condamnations depuis le 1er avril 1984

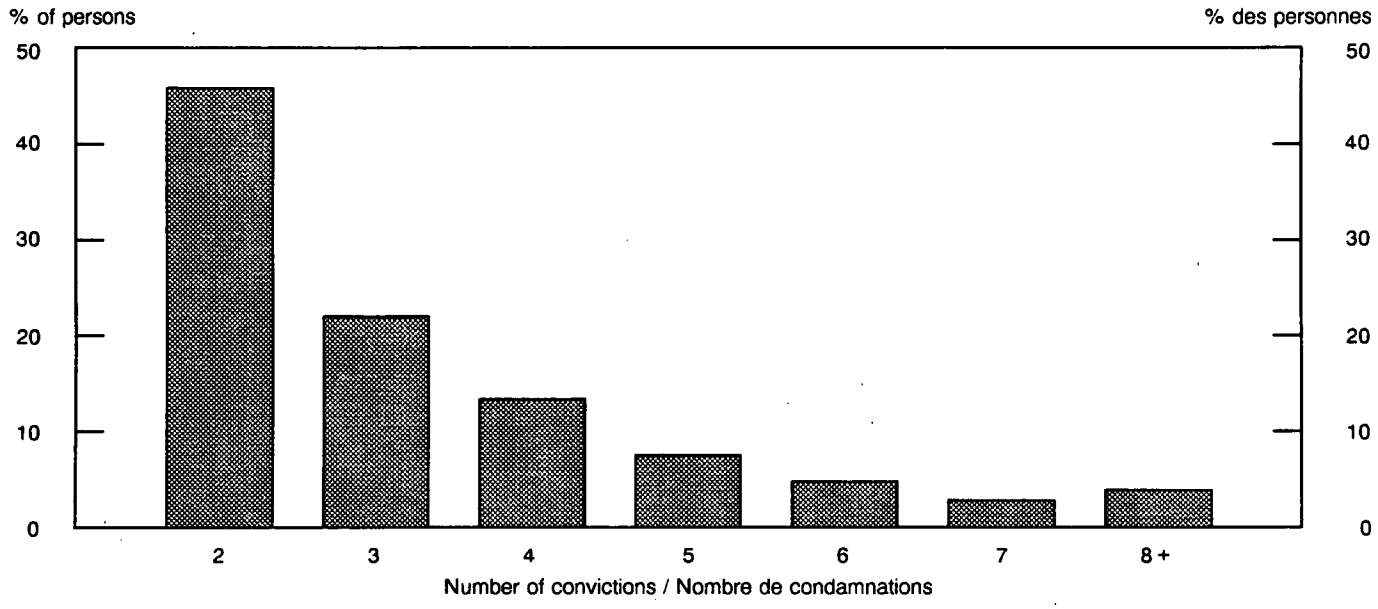

Note: The data exclude N.S., Ont. and N.W.T.

Remarque: Les données excluent la N.-É., l'Ont. et les T.-N.O.

At what age did these recidivists begin their criminal activity?

The recidivists had a median age of 14 years at the time of their first conviction, 15 years at the second conviction and 16 years at the third and successive conviction(s).

Do recidivists receive harsher penalties than first-time offenders?

Recidivists were about three times more likely than first-time offenders to be ordered to serve the most serious dispositions of secure or open custody. thirty-one percent of recidivists were ordered to serve a secure custody or open custody disposition compared to roughly 9% of first-time offenders (see Figure 3).

Recidivists are also less likely than first-time offenders to be ordered to serve probation as the most serious disposition. Thirty-eight percent of recidivists were ordered probation compared to 57% of first-time offenders. An examination of the data by age group

À quel âge les récidivistes se sont-ils engagés dans des activités criminelles?

L'âge médian des récidivistes était de 14 ans au moment de la première condamnation, de 15 ans au moment de la deuxième condamnation et de 16 ans au moment de la troisième condamnation et des condamnations successives.

Les décisions imposées aux récidivistes sont-elles plus graves que celles imposées aux contrevenants primaires?

Il était environ trois fois plus probable que les décisions les plus graves de placement sous garde en milieu fermé ou en milieu ouvert soient imposées aux récidivistes qu'aux contrevenants primaires. Le placement sous garde en milieu fermé ou en milieu ouvert a été imposé à 31 % des récidivistes comparativement à environ 9 % des contrevenants primaires (figure 3).

Les récidivistes sont également moins susceptibles que les contrevenants primaires d'obtenir une ordonnance de probation, comme décision la plus grave. Une ordonnance de probation était imposée à 38 % des récidivistes par rapport à 57 % dans le cas des contrevenants primaires. Une étude

Figure 3

First-Time Offenders and Recidivists, 1988-89, by Most Serious Disposition

Figure 3

Contrevenants primaires et récidivistes, 1988-1989, selon la décision la plus grave

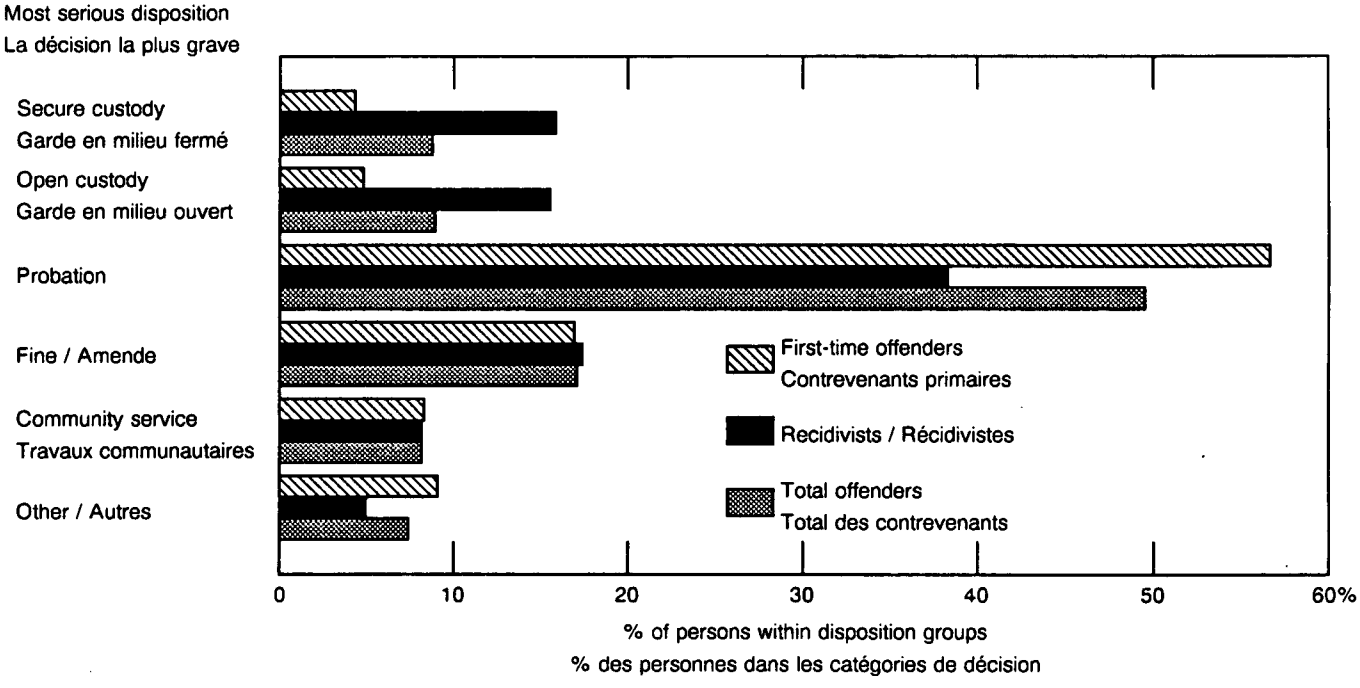

Note: The data exclude N.S., Ont. and N.W.T.
The most serious disposition is the most significant disposition for the person.

Remarque: Les données excluent la N.-É., l'Ont. et les T.-N.O.
La décision la plus grave est la décision la plus importante rendue à l'égard d'une personne.

suggests similar findings. In each age group, recidivists were more likely to receive harsher penalties than were first-time offenders. In addition, older offenders, both first-time offenders and recidivists, received harsher penalties than younger offenders.

Recidivists represented 70% of young offenders ordered to serve secure custody and two-thirds of those ordered to serve open custody as the most serious disposition. In contrast, first-time offenders accounted for 70% of those ordered to serve probation, about 60% of those ordered to pay a fine or carry out a community service order, and 74% of those ordered to comply with other types of dispositions.

The court may consider many factors to determine the type and length of dispositions a young offender must serve. For example, before making an order of committal to custody, the Youth Court must consider a pre-dispositional report. This report contains information about a youth's personal history, e.g., maturity, character, behavior and attitude, and criminal history. In this analysis, only one of these many factors is examined, the number of prior conviction(s).

Do recidivists receive harsher penalties with each conviction?

Table 2 displays the patterns of dispositions ordered for recidivists for successive convictions. Clearly, the severity of disposition increased with the number of convictions. At first conviction, the young offender had a two-in-three chance of receiving a probation order as the most serious disposition; however, by fourth conviction, the chance had declined to one-in-three. By fourth conviction, the young offender had a two-in-five chance of being ordered to secure or open custody (see Figure 4), a much higher likelihood than with fewer convictions.

The majority of recidivists ordered harsher penalties were 16 or 17 years old. These youths, at first conviction, accounted for 25% and 13% respectively of youths ordered to secure custody; however, by fourth conviction 16 and 17 year old recidivists each represented 30%. Similarly, 20% of recidivists ordered to open custody at first conviction were 16 compared with 30% by fourth conviction. Seven percent of those ordered to open custody at first conviction were 17 compared with 22% by fourth conviction.

des données selon le groupe d'âge révèle des résultats semblables. Dans chaque groupe d'âge, les récidivistes étaient plus susceptibles de se voir imposer des décisions plus graves que les contrevenants primaires. De plus, les contrevenants plus âgés, qu'ils soient primaires ou récidivistes, se sont vu imposer des décisions plus graves que les contrevenants moins âgés.

Les récidivistes représentaient 70 % des jeunes contrevenants placés en milieu fermé et les deux tiers de ceux placés en milieu ouvert (comme décision la plus grave). Par ailleurs, les contrevenants primaires comptaient pour 70 % de ceux qui étaient assujettis à une ordonnance de probation, environ 60 % de ceux qui se sont vu imposer une amende ou une ordonnance de services communautaires, et 74 % de ceux qui devaient se conformer à d'autres genres de décisions.

Le juge peut tenir compte de plusieurs facteurs pour décider du genre et de la durée de la décision imposée à un jeune contrevenant. Ainsi, le juge du tribunal de la jeunesse doit prendre connaissance du rapport prédécisionnel avant d'ordonner un placement sous garde. Le rapport prédécisionnel comprend les antécédents personnels de l'adolescent, entre autres son degré de maturité, son caractère et son comportement ainsi que ses antécédents judiciaires. La présente analyse se penche sur un seul de ces multiples facteurs, soit le nombre de condamnations antérieures.

La gravité des décisions imposées aux récidivistes augmente-t-elle avec chaque condamnation?

Le tableau 2 montre les tendances relatives aux décisions prononcées à l'égard des récidivistes pour des condamnations successives. Manifestement, la gravité des décisions augmente avec le nombre de condamnations. Au moment de la première condamnation, un jeune contrevenant recevait une ordonnance de probation dans deux cas sur trois comme décision la plus grave; mais au moment de la quatrième condamnation, la possibilité de recevoir une telle ordonnance avait diminué à une fois sur trois. Au moment de la quatrième condamnation, un jeune contrevenant se voyait imposer une ordonnance de placement sous garde en milieu fermé ou en milieu ouvert (figure 4) dans deux cas sur cinq, soit une fréquence beaucoup plus importante que dans le cas d'un nombre moindre de condamnations.

La majorité des récidivistes qui se sont vu imposer des décisions plus graves étaient âgés de 16 ou de 17 ans. Au moment de la première condamnation, ces jeunes personnes représentaient respectivement 25 % et 13 % des récidivistes qui se sont vu imposer une ordonnance de placement sous garde en milieu fermé; mais, au moment de la quatrième condamnation, chacun de ces deux groupes d'âge en constituaient 30 %. De même, 20 % des récidivistes faisant l'objet d'une ordonnance de placement sous garde en milieu ouvert au moment de la première condamnation étaient âgés de 16 ans comparativement à 30 %, au moment de la quatrième condamnation. Parmi les récidivistes qui se sont vu imposer une ordonnance de placement sous garde en milieu ouvert, 7 % étaient âgés de 17 ans au moment de la première condamnation par rapport à 22% au moment de la quatrième condamnation.

Figure 4

Recidivists, 1988-89, by Most Serious Disposition for Each Conviction

Figure 4

Récidivistes, 1988-1989, selon la décision la plus grave, ordonnée pour chaque condamnation

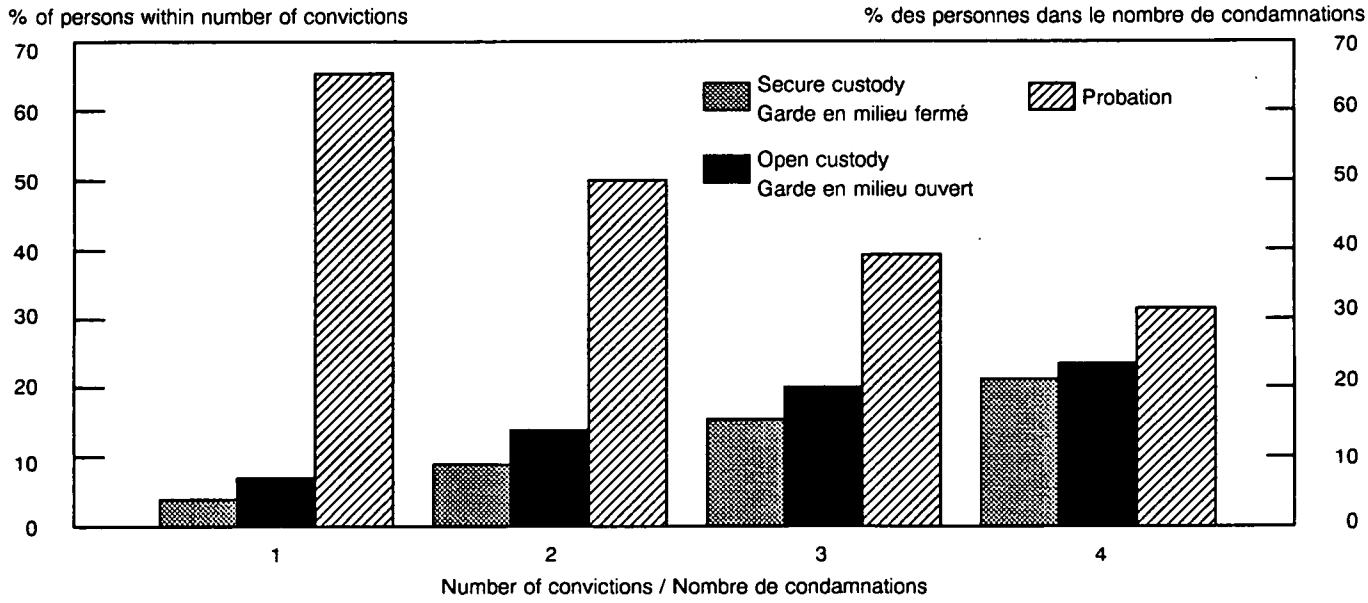

Note: The data exclude N.S., Ont. and N.W.T.
The most serious disposition is the most significant disposition for the person.

Remarque: Les données excluent la N.-É., l'Ont. et les T.-N.O.
La décision la plus grave est la décision la plus importante rendue à l'égard d'une personne.

Table 2 also displays the median number of days or the median fines young offenders were ordered to serve or pay relative to the number of convictions. *It is important to note that these data reflect only the amount of time or fine attributed to a conviction on the most serious charge.* As a result, the data do not present a picture of the entire length of time young offenders may have been ordered to serve, nor the fines they may have been ordered to pay because of convictions on other charges in a case. In addition, these data are not intended to indicate whether these dispositions were to be served concurrently or consecutively with dispositions arising from other charges.

The data[2] in Table 2 indicate that the number of times a young offender was convicted generally did not increase the length of time he or she was ordered to serve in custody, or the term of his or her probation, or the size of fine imposed. An examination of these data by age group suggested similar findings; e.g., the number of times a 12 or 17 year old was convicted did not increase the length of the disposition or the size of the fine. However, some differences are apparent. A

[2] *The average referred to in this discussion is the median. An examination of the data using the arithmetic mean produced similar findings.*

Le tableau 2 indique également le nombre médian de jours ou encore le montant médian de l'amende imposée aux jeunes contrevenants en fonction du nombre de condamnations. *Il est à noter que ces données rendent compte uniquement de la durée ou de l'amende imposée dans le cas d'une condamnation pour l'accusation la plus grave.* Pour cette raison, elles ne permettent pas de préciser la durée complète du séjour ou de la probation ni le montant total de l'amende qui peuvent avoir été imposés au jeune contrevenant à la suite de condamnations pour d'autres accusations dans une cause. De plus, les données ne visent pas à indiquer si ces décisions et les décisions découlant d'autres accusations devaient être purgées concurremment ou consécutivement.

Les données[2] du tableau 2 révèlent qu'en général le nombre de condamnations encourues par un jeune contrevenant pour la même infraction n'avait pas prolongé la durée du placement sous garde ou de la probation, ni augmenté le montant de l'amende. L'examen des données par groupe d'âge révèle des résultats similaires. Ainsi, le nombre de condamnations encourues par un adolescent de 12 ou de 17 ans n'a pas entraîné une prolongation de la durée de l'ordonnance ou un accroissement de l'amende. Toutefois, on

[2] *La moyenne signifie, pour les fins de la présente analyse, la durée médiane du séjour ou le montant médian de l'amende. L'étude des données à partir de la moyenne arithmétique révèle des résultats similaires.*

first conviction received the longest term of both secure custody (90 median days) or open custody (120 median days) compared with successive convictions. In addition, open custody dispositions ranged from three to four weeks longer than secure custody dispositions at each conviction. With respect to terms of probation young offenders received, on average, a nine-month term of probation at each conviction. Fines ordered increased from an average of $75 for the first conviction to $100 for each conviction that followed.

peut remarquer certaines variations. Une première condamnation a donné lieu à la plus longue durée de placement sous garde en milieu fermé (nombre médian de 90 jours) ou de placement sous garde en milieu ouvert (nombre médian de 120 jours) comparativement aux condamnations successives. De plus, les décisions comportant le placement sous garde en milieu ouvert prévoyaient une durée de trois à quatre semaines de plus que celles comportant le placement sous garde en milieu fermé à chaque condamnation. Un jeune contrevenant s'est vu imposer une ordonnance de probation d'une durée moyenne de neuf mois à chaque condamnation. En moyenne, le montant de l'amende à payer est passé de 75 $ pour la première condamnation à 100 $ pour chaque condamnation ultérieure.

How long between a conviction and a new offence?

The data indicate that the more convictions a young offender received, the shorter the time until a new offence was committed. On average (median), about four months elapsed between the time the Youth Court ordered a disposition for a first conviction and the time of the next offence which eventually resulted in a second conviction. The median difference between second conviction and third offence which eventually resulted in a conviction was about two months time. Between third conviction and fourth offence, just less than 2 months time elapsed. A young offender with four prior convictions had committed a fifth offence in about 1 1/2 months time.

Quel est l'intervalle entre une condamnation et une nouvelle infraction?

Les données révèlent que plus grand est le nombre de condamnations rendues à l'égard d'un jeune contrevenant, moins longue est la période avant qu'il commette une nouvelle infraction. En moyenne (intervalle médian), une période d'environ quatre mois s'écoule entre le moment où le tribunal de la jeunesse prononce une décision pour une première condamnation et le moment où le jeune contrevenant commet une autre infraction donnant lieu éventuellement à une deuxième condamnation. L'intervalle médian entre la deuxième condamnation et une troisième infraction donnant lieu éventuellement à une condamnation est d'environ deux mois. Une période de presque deux mois s'écoule entre la troisième condamnation et une quatrième infraction. Un jeune contrevenant ayant encouru quatre condamnations antérieures commettait une cinquième infraction à l'intérieur d'une période d'environ un mois et demi.

Methodology

The data used in this analysis were extracted from the Youth Court Survey charge file for the years 1984-85 to 1988-89. The variables selected to link charges to a case for each young offender were the young offender's coded name, sex, date of birth, court location and date of disposition. Federal statute charges disposed of on the same date for the same person were defined as falling within the same case. The next step was the selection of the most serious (significant) charge in each case. Cases were then linked to individuals. Young persons found guilty in 1988-89 were matched with those of previous years to determine the total number of prior convictions. A recidivist was thus defined as a person sentenced in 1988-89, and for whom at least one prior sentence was found in his or her history. A recidivist was identified by the young offender's coded name, sex, date of birth and province where the Youth Court was located.

Méthodologie

Les données utilisées dans la présente analyse ont été tirées du fichier sur les chefs d'accusation de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse pour les années 1984-1985 à 1988-1989. Les variables choisies pour relier les chefs d'accusation à une cause pour chaque jeune contrevenant étaient le nom codé, le sexe, la date de naissance, la localité du tribunal et la date de la décision. Les chefs d'accusation portés contre une même personne pour des infractions aux lois fédérales et ayant fait l'objet d'une décision la même date font partie de la même cause. La prochaine étape consistait à déterminer le chef d'accusation le plus grave (important) dans chaque cause. Les causes ont ensuite été reliées aux personnes. On a couplé les données sur les adolescents reconnus coupables en 1988-1989 à celles des années précédentes afin de déterminer le nombre total de condamnations antérieures. Un récidiviste désigne par conséquent une personne reconnue coupable en 1988-1989 et ayant déjà encouru au moins une condamnation antérieure. On a identifié un récidiviste par le nom codé, le sexe et la date de naissance du jeune contrevenant ainsi que la province où est situé le tribunal de la jeunesse.

The recidivist data represent a more conservative estimate of the number of young persons re-entering the system because of the limitations of the methodology used to identify young persons. In addition to links missed, some persons may be falsely identified as recidivists. Due to these potential errors, this analysis focuses on proportions rather than actual numbers.

Three jurisdictions are excluded from the analysis. Ontario and the Northwest Territories are excluded because they did not participate in the survey in 1988-89. Nova Scotia is also excluded because of the different name coding techniques applied by the Department of Community Services, which is responsible for 12 to 15 year old young offenders, and the Department of the Attorney General, which is responsible for 16 and 17 years olds. For example, it would not be possible to trace the earlier record of a 17 year old young offender as he/she moved from the responsibility of Community Services to the Attorney General.

For further information

For further information concerning the methodology of this report, please contact Information and Client Services (613-951-9023) or the Youth Justice Program (613-951-6648), Canadian Centre for Justice Statistics, 19th Floor, R.H. Coats Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A OT6.

Les données sur les récidivistes représentent une estimation plus prudente du nombre d'adolescents traités de nouveau par le système en raison des limites des méthodes utilisées pour identifier les jeunes personnes. En plus des lacunes sous-jacentes aux méthodes de couplage, certaines personnes pourraient avoir été identifiées à tort comme étant des récidivistes. Etant donné ces possibilités d'erreur, la présente analyse porte principalement sur des proportions plutôt que sur des chiffres réels.

Trois secteurs de compétence ne sont pas pris en compte dans la présente analyse. L'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest sont exclus car ils n'ont pas participé à l'enquête en 1988-1989. Pour sa part, la Nouvelle-Écosse est aussi exclue en raison des techniques différentes de codage des noms utilisées par le ministère des Services communautaires, responsable des jeunes contrevenants âgés de 12 à 15 ans, et par le ministère du Procureur général qui est responsable de ceux de 16 et de 17 ans. Ainsi, il serait impossible de trouver le dossier antérieur d'un jeune contrevenant âgé de 17 ans dont la responsabilité serait passée du ministère des Services communautaires au ministère du Procureur général.

Pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la méthodologie utilisée dans le présent rapport, veuillez communiquer avec la Sous-section de l'information et du service à la clientèle (613-951-9023) ou avec le Programme de la justice pour les jeunes (613-951-6648), Centre canadien de la statistique juridique, 19e étage, Immeuble R.-H. Coats, Parc Tunney , Ottawa (Ontario) K1A 0T6.

Table 1.

First-Time Offenders and Recidivists Found Guilty in Youth Courts during 1988-89[1], by Age[2] and Sex

Tableau 1.

Contrevenants primaires et récidivistes reconnus coupables par les tribunaux de la jeunesse en 1988-1989[1], selon l'âge[2] et le sexe

Age in 1988-89 / Âge en 1988-1989	Young Persons Found Guilty[3] / Jeunes personnes reconnues coupables[3]	First-Time Offenders / Contrevenants primaires			Recidivists / Récidivistes		
	Total	Total	Male / Homme	Female / Femme	Total	Male / Homme	Female / Femme
	percent – pourcentage						
12 years – 12 ans	3	4	4	4	1	1	1
13 years – 13 ans	7	9	9	10	4	4	5
14 years – 14 ans	12	14	13	17	9	9	13
15 years – 15 ans	18	19	19	21	17	16	22
16 years – 16 ans	25	24	25	23	26	26	27
17 years – 17 ans	33	28	29	25	40	41	29
Other[4] – Autres[4]	2	1	1	1	3	3	3
Total	100	100	100	100	100	100	100

Calculations are subject to rounding error.
Des erreurs d'arrondissement peuvent influer sur les calculs.

1 *Excludes Nova Scotia, Ontario and the Northwest Territories.*
1 *Excluant la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest.*
2 *Refers to the age at the time the most significant charge was committed. The most significant charge is the most serious from the perspective of the final outcome of the case upon adjudication or disposition. Where a person has only one charge, it is defined as the most significant. Where more than one charge is linked to a person, two criteria are used to select one charge as the most significant: (1) the decision of the court; and (2) the nature of the offence.*
2 *Désigne l'âge au moment où l'accusation la plus importante a été commise. L'accusation la plus importante est celle à l'égard de laquelle le tribunal a rendu la décision ou le jugement le plus grave. Lorsqu'une seule accusation est portée contre un jeune, cette dernière constitue l'accusation la plus importante. Lorsqu'au moins deux accusations sont portées contre un jeune, on utilise deux critères pour déterminer quelle est l'accusation la plus importante: (1) le jugement rendu par le tribunal et (2) la nature de l'infraction.*
3 *"Person" refers to a young person having one or more charges adjudicated during the fiscal year. Identifiers used to link charges to persons within a province are the coded name, sex and date of birth. These data refer only to those rendered the most significant decision of "guilty".*
3 *"Personne" désigne un adolescent inculpé d'un ou de plusieurs chefs d'accusation ayant fait l'objet d'une décision au cours de l'exercice financier. Les identificateurs utilisés pour relier les chefs d'accusation aux personnes dans une province sont le code d'identification, le sexe et la date de naissance. Ces données rendent compte seulement de ceux à l'égard desquels le tribunal a rendu le plus important jugement de culpabilité.*
4 *Refers to all other young persons, including those for whom age is unknown.*
4 *Désigne toute autre jeune personne, y compris celle pour qui l'âge est inconnu.*

Published under the authority of the Minister of Industry, Science and Technology. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without prior written permission of the Minister of Supply and Services Canada.

Publication autorisée par le ministre de l'industrie, des Sciences et de la Technologie. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Approvisionnements et Services Canada.

Table 2.

Recidivists Found Guilty in Youth Courts in 1988-89[1], by the Most Serious Disposition[2] and Average Duration of Disposition or Average Dollars Ordered for Each Conviction

Tableau 2.

Récidivistes reconnus coupables par les tribunaux de la jeunesse en 1988-1989[1], selon la décision la plus grave[2] et la durée moyenne de la décision ou le montant moyen ordonné pour chaque condamnation

Most Serious Disposition / La décision la plus grave	Number of convictions [3] – Nombre de condamnations[3]							
	First / Première		Second / Deuxième		Third / Troisième		Fourth / Quatrième	
	% of recidivists / % de récidivistes	Median / Médiane	% of recidivists / % de récidivistes	Median / Médiane	% of recidivists / % de récidivistes	Median / Médiane	% of recidivists / % de récidivistes	Median / Médiane
Secure custody – Garde en milieu fermé (days – jours)	4	90	9	60	15	60	21	60
Open custody – Garde en milieu ouvert (days – jours)	7	120	14	90	20	90	23	84
Probation (days – jours)	65	270	50	270	39	270	31	270
Fine – Amende (dollars)	9	75	14	100	13	100	12	100
Community Service – Travaux communautaires	8	..	9	..	8	..	8	..
Other[4] – Autres[4]	7	..	5	..	4	..	4	..
Total	100	..	100	..	100	..	100	..

Calculations are subject to rounding errors.
Des erreurs d'arrondissement peuvent influer sur les calculs.

[1] *Excludes Nova Scotia, Ontario and the Northwest Territories.*
[1] *Excluant la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest.*
[2] *Refers to the most significant disposition ordered for the most significant charge for a person. The seriousness of the disposition is determined by the effect it has on the young person. Dispositions are ordered from most to least serious as follows: secure custody; detention for treatment; open custody; probation; fine; compensation in kind; community service order; restitution; probation, seizure or forfeiture; other dispositions and absolute discharge. See Table 1, footnote 2 for the definition of the most significant charges.*
[2] *Désigne la décision la plus importante rendue pour l'accusation la plus importante à l'égard d'une personne. La gravité de la décision est déterminée par les conséquences qu'elle aura pour l'adolescent. Voici la liste des décisions classées par ordre décroissant de gravité: garde en milieu fermé; détention pour traitement; garde en milieu ouvert; probation; amende; indemnisation; remboursement de l'acquéreur; indemnisation en nature; ordonnance de travaux commautaires; restitution; interdiction; saisie ou confiscation; autres décisions; et libération inconditionnelle. Voir la note 2 du tableau 1 pour la définition de l'accusation la plus importante.*
[3] *The number of convictions displayed is dependent upon the original cell size of the data; the fewer the number of recidivists depicted, the fewer the number of convictions displayed.*
[3] *Le nombre de condamnations présenté dépend de la taille initiale de la cellule des données; plus le nombre de récidivistes est petit, plus le nombre de condamnations est petit.*
[4] *Refers to all other types of dispositions not displayed above.*
[4] *Désigne tout autre genre de décisions non présentées ci-dessus.*
.. *figures not available*
.. *nombres indisponibles*

Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada
1010042979